



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Unité Territoriale de Vaucluse
MIN – Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

Affaire suivie par la subdivision 4
Téléphone : 04.90.14.24.34 (standard)
Télécopie : 04.90.14.24.49
N° D/GS84/201002033
64.01783 - P2

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur

S.A. BRAJA VESIGNE
21, Avenue Frédéric Mistral
84102 ORANGE cedex

Avignon, le 28 mai 2010

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 14 avril 2010 de votre carrière située à BOLLENE au lieu-dit « Le Bartras Nord ».

Ref : Votre courrier en réponse du 06 mai 2010.

P.J. : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 avril 2010. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- présentation générale de la carrière et de son activité de 2007 à 2009,
- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998,
- examen de certains points du RGIE, notamment l'empoussiérage, le DSS, l'électricité, (habilitation et contrôle externe), les véhicules sur piste, (habilitations, CACES...), les équipements de protection individuelle, le bruit et les vibrations et le travail en isolé.

A cette occasion, il est globalement apparu que certaines dispositions réglementaires n'étaient pas adaptées ou respectées.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- l'écart à la réglementation a fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

**Présent
pour
l'avenir**

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Par ailleurs, les remarques formulées lors de l'inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes ; j'ai pris acte de vos engagements de réalisation des divers travaux demandés, et, en particulier, du merlon entre la piste et le plan d'eau.

La précédente visite d'inspection du 26 mars 2007 avait donné lieu à la formulation de quatre écarts qui ont été levés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,**



Alain BARAFORT